



Commune de VINEZAC
Mairie
1 place Denis Tendil
07110 Vinezac

N° arrêté : 2025/ 107

Dossier n° : PC 007 343 25 0 0009

Dépôt le : 02/09/2025

Complément : 04/10/2025

Demandeur : LANSELLE RAINIER

Pour : Réalisation d'un auvent sur terrasse existante

Adresse du terrain : 6 rue DU PUIITS
à VINEZAC (07110)

Affiché le :

Transmis au contrôle de légalité le : 17/11/2025

Notifié le : 17/11/2025

Affichage du dépôt le : 2/09/2025

ARRETE

Accordant un Permis de Construire de Maison Individuelle (PCMI) au nom de la commune

Le Maire,

Vu la demande de Permis de Construire de Maison Individuelle (PCMI), déposée le 02/09/2025, par LANSELLE RAINIER, demeurant 6 6 rue DU PUIITS 07110 VINEZAC, complétée le 04/10/2025, enregistrée sous le numéro PC 007 343 25 0 0009 ;

Vu l'objet de la demande :

- pour : Réalisation d'un auvent sur terrasse existante ;
- sur un terrain situé : 6 rue DU PUIITS à VINEZAC (07110) ;

Vu le Code de l'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 28/06/2006, modifié le 13/12/12, mis en révision le 05/10/2015 ;

Vu la prescription du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) en date du 07/03/2019 ;

Vu la loi du 31 Décembre 1913 modifiée sur les Monuments Historiques ;

Vu l'accord de l'Architecte des Bâtiments de France (ABF) en date du 08/10/2025 ;

Considérant que l'article UA4 du règlement du PLU dispose que « les aménagements réalisés sur le terrain doivent assurer l'écoulement des eaux pluviales dans le réseau collecteur. En l'absence de réseau ou si le réseau est insuffisant, le constructeur doit prendre toutes dispositions conformes à l'avis des services techniques responsables » ;

Considérant que l'article UA6 du règlement du PLU dispose que, « pour la zone UAa, les constructions doivent être édifiées en ordre continu avec les maisons existantes » ;

Considérant que le projet porte sur la réalisation d'un auvent sur terrasse existante en limite du domaine public, que cet auvent sera équipé d'une gouttière et d'une descente d'eaux pluviales en zinc présentant un débord sur le domaine public ;

Considérant par conséquent que le projet doit faire l'objet de prescriptions ;

ARRÊTE

Article 1

Le Permis de Construire de Maison Individuelle (PCMI) est ACCORDE sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées à l'article 2.

Article 2

La construction ne devra présenter aucun débord sur le domaine public.

Fait à VINEZAC, le 11 novembre 2025

Le Maire,

M. André LAURENT



L'Adjoint délégué

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du Code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur(s) peu(ven)t contester la légalité de la décision dans les DEUX MOIS qui suivent la date de notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité du permis : Conformément à l'article R424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 36 mois à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours, le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Conformément aux articles R424-21 et R424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions et les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas, la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire(s) du permis peu(ven)t commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (cerfa disponible en mairie ou sur le site www.service-public.fr)
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau conforme aux prescriptions des articles A424-15 à A424-19, visible de la voie publique décrivant le projet.

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire(s) au plus tard quinze jours après le début du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire(s) de l'autorisation : Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L242-1 du code des assurances.



**MINISTÈRE
DE LA CULTURE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES
AUVERGNE-RHÔNE-ALPES**

**Unité départementale de l'Architecture et du Patrimoine
de l'Ardèche**

Dossier suivi par : VILVERT Jean-François
Objet : Plat'AU - PERMIS DE CONSTRUIRE MAISON
INDIVIDUELLE

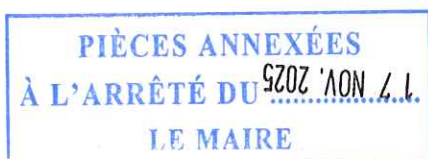
Numéro : PC 007343 25 00009 U0701
Adresse du projet : 0006 rue DU PUIITS 07110 Vinezac
Déposé en mairie le : 02/09/2025
Reçu au service le : 12/09/2025
Nature des travaux:

Demandeur :
Monsieur LANSELLE RAINIER
6 6 rue DU PUIITS
07110 VINEZAC

L'immeuble concerné par ce projet est situé en abords du ou des monuments historiques listé(s) en annexe. Les articles L.621-30, L.621-32 et L.632-2 du code du patrimoine sont applicables.

Après examen de ce projet, l'Architecte des Bâtiments de France donne son accord.

Fait à Privas




Signé électroniquement
par Jean-François VILVERT
Le 15/09/2025 à 08:46

**L'Architecte des Bâtiments de France
Monsieur Jean-François VILVERT**

Cet avis ne constitue pas une décision définitive sur le dossier. Cette décision sera prise par l'autorité compétente chargée de délivrer les autorisations de travaux. Par conséquent, le demandeur ne peut pas débiter les travaux à la réception de cet avis.

En cas de désaccord avec l'Architecte des Bâtiments de France, l'autorité compétente peut saisir, dans un délai de sept jours à compter de la réception du présent acte, le préfet de région (Le Grenier d'abondance - 6, quai Saint Vincent - 69283 Lyon cedex 01) par lettre recommandée avec accusé de réception.

ANNEXE :

Eglise de l'Annonciation situé à 07343|Vinezac.

PIÈCES ANNEXÉES
À L'ARRÊTÉ DU 17 NOV. 2025
LE MAIRE